

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00762

Numéro SIREN : 849 939 582

Nom ou dénomination : A2 PARTINVEST

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/010691

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ A2 PARTNERS
PAR LA SOCIÉTÉ A2 PARTINVEST**

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société A2 PARTINVEST, société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros, dont le siège social est fixé au 8 route des Bois Bâtiment B - Parc Work Center 38500 VOIRON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 849 939 582 RCS GRENOBLE, représentée par son président, la société A2 PARTNERS, société par actions simplifiée, au capital social de 10 000 euros, dont le siège social est fixé au 2 avenue de Nîmes (07300) TOURNON-SUR-RHÔNE, elle-même représentée par son président la société SBA TEAM, société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est fixé au 2 avenue de Nîmes (07300) TOURNON-SUR-RHÔNE, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Benoît SAUVAGE,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 29 juin 2021, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (Annexe 1),

***Ci-après dénommée « la société absorbante »
De première part***

ET

La société A2 PARTNERS, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 2 avenue de Nîmes (07300) TOURNON-SUR-RHÔNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 285 484 RCS AUBENAS, représentée par son président, la société SBA TEAM, société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est fixé au 2 avenue de Nîmes (07300) TOURNON-SUR-RHÔNE, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Benoît SAUVAGE,

Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 29 juin 2021, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (Annexe 1),

***Ci-après dénommée « la société absorbée »
De seconde part***

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ET EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 - EXPOSÉ

11 – CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

11.1. La société A2 PARTINVEST est une société par actions simplifiée qui a pour objet principal :

« Prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises, Toutes prestations de services dans les domaines financier, administratif, informatique, commercial et technique au profit de toutes entreprises ainsi que de ses filiales et participations, l'assistance des filiales et sous-filiales dans les choix des investissements, les orientations en matière de croissance externe et de développement d'activités nouvelles »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 10 avril 2019.

Le capital social de la société A2 PARTINVEST s'élève actuellement à 400 000 euros. Il est réparti en 400 000 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions composant le capital social, la société A2 PARTINVEST n'a émis aucune autre valeur mobilière.

Les derniers comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 mars 2021 ont été approuvés par décision de l'Assemblée Générale des associés en date du 15 juillet 2021.

Le Commissaire aux comptes de la Société est la société KPMG SA, domiciliée 2 rue Gambetta Tour Echo Paris la Défense Cedex 92066 NANTERRE, titulaire

11.2. La société A2 PARTNERS est une société par actions simplifiée qui a pour objet principal :

« Toutes interventions de conseil et formation aux entreprises, réalisation de toutes missions pour le compte de toutes entreprises ou de toutes personnes morales, prise de participations financières, acquisition et gestion de titre de participation et de placement. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 16 mai 2016.

Le capital social de la société A2 PARTNERS s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 10 000 actions s de 1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions composant le capital social, la société A2 PARTNERS n'a émis aucune autre valeur mobilière.

Les derniers comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été approuvés par décision de l'Assemblée Générale des associés en date du 30 juin 2021.

Le Commissaire aux comptes de la Société est la société KPMG SA, domiciliée 2 rue Gambetta Tour Echo Paris la Défense Cedex 92066 NANTERRE, titulaire

11.3. La société A2 PARTINVEST, société absorbante, ne détient aucune participation dans le capital de la société A2 PARTNERS, société absorbée.

11.4. La société A2 PARTNERS détient une participation dans le capital social de la société A2 PARTINVEST, société absorbée de 320 000 actions sur les 400 000 actions composant le capital social.

11.5. Les sociétés A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST n'ont aucun dirigeant commun.

12 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion est motivée par la nécessité de simplifier et d'alléger l'organisation interne du groupe, de générer des économies de structure et de permettre la clarification et la simplification de l'actionnariat des sociétés participantes.

13 – COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST ont arrêté au 31 mars 2021, pour la première une situation comptable établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels et pour la deuxième ses comptes annuels.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en **Annexe 2**.

14 – METHODES D'EVALUATION

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée devraient être évalués, conformément aux dispositions des articles 743-1 et 743-2 du Plan Comptable Général issus du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 31 mars 2021.

Toutefois et en application de l'article 743-3 du Plan Comptable Général, (i) la valeur nette comptable de l'actif net apporté (à la valeur comptable), soit 103 052 euros étant inférieur à la valeur nominale des titres à créer, soit 320 110 euros et ne permettant pas la libération du capital social et (ii) la société PARTINVEST ayant une activité préexistante à l'opération de fusion et n'ayant pas donné lieu à un aménagement pour réaliser l'opération, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée seront évalués à leur valeur réelle.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées en **Annexe 3** aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

15 – COMMISSAIRE A LA FUSION

Les associés de la société A2 PARTNERS, par décision en date du 29 juin 2021, et les associés de la société A2 PARTINVEST, par décision en date du 29 juin 2021, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les associés de la société A2 PARTNERS, par décision en date du 29 juin 2021, et les associés de la société A2 PARTINVEST, par décision en date du 29 juin 2021, ont désigné à l'unanimité, la société BDO RHONE-ALPES, dont le siège est fixé au 20 rue Fernand Pelloutier (38130) ECHIROLLES, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société A2 PARTNERS à la société A2 PARTINVEST et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE 2 - APPORT-FUSION

21 – DISPOSITIONS PREALABLES

La société A2 PARTNERS, société absorbée, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société A2 PARTINVEST, société absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mars 2021, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société A2 PARTNERS devant être dévolu à la société A2 PARTINVEST dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

22 – APPORT DE LA SOCIETE A2 PARTNERS

22.1. Actif apporté

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute comptable	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable au 31 mars 2021	Valeur réelle au 31 mars 2021
Immobilisations incorporelles	Néant	Néant	Néant	néant

Total des immobilisations incorporelles : Néant

Immobilisations corporelles

	Valeur brute comptable	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable au 31 mars 2021	Valeur réelle au 31 mars 2021
Immobilisations corporelles	Néant	Néant	Néant	Néant

Total des immobilisations corporelles : Néant

PB

Immobilisations financières

	Valeur brute comptable	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable au 31 mars 2021	Valeur réelle au 31 mars 2021
Autres participations	360 800 €	12 000 €	348 800 €	1 324 860 €

Total des immobilisations financières : 1 324 860 euros

Actif non-immobilisé

	Valeur brute comptable	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable au 31 mars 2021	Valeur réelle au 31 mars 2021
Clients et comptes rattachés	131 780 €		131 780 €	131 780 €
Autres	18 900 €		18 900 €	18 900 €
Disponibilités	1 340 €		1 340 €	1 340 €

Total de l'actif non immobilisé : 152 020 euros

TOTAL DE L'ACTIF NET APORTE : 1 476 880 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société A2 PARTNERS, société absorbée, à la société A2 PARTINVEST, société absorbante, comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

22.2. Passif pris en charge

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant, au 31 mars 2021, est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, le passif de la société absorbée au 31 mars 2021 ressort à :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	14 282 €
Emprunts et dettes financières divers	269 891 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	72 600 €
Dettes fiscales et sociales	40 073 €
Autres dettes	923 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 397 769 euros

Le représentant de la société absorbée certifie :

- Que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société absorbée au 31 mars 2021 et le détail de ce passif sont exacts et sincères ;
- Qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 mars 2021, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan ;
- Plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraite ;
- Que toutes les déclarations requises par la loi et les règlements en vigueur ont été faites régulièrement et en temps utile.

22.3. Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 mars 2021 à 1 476 880 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 397 769 euros, l'actif net apporté par la société A2 PARTNERS à la société A2 PARTINVEST s'élève donc à 1 079 111 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société A2 PARTINVEST prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société A2 PARTNERS et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de la société A2 PARTNERS et dont le détail figure en **Annexe 3**.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société A2 PARTNERS pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

23 – DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

La parité d'échange est calculée d'un commun accord entre les parties par référence aux valorisations respectives des sociétés A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST détaillées en **annexe 3**.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur unitaire réelle d'une action de la société A2 PARTNERS est fixée à 107,91 euros ;
- La valeur unitaire réelle d'une action de la société A2 PARTINVEST est fixée à 3,38 euros.

Il est convenu d'un commun accord entre les parties de retenir une parité de 1 action de la société A2 PARTNERS pour 32,011 actions de la société A2 PARTINVEST.

24 – REMUNERATION DE L'APPORT FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société A2 PARTNERS à la société A2 PARTINVEST s'élevant à 1 079 111 euros, pour sa valeur réelle et compte-tenu de la parité d'échange déterminée ci-dessus, la société A2 PARTINVEST sera amenée à créer, à titre de rémunération dudit apport, 320 110 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à titre d'augmentation de son capital de 320 110 euros.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1^{er} avril 2021 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Toutefois, la société A2 PARTNERS, société absorbée, détenant 320 000 actions de la société A2 PARTINVEST, société absorbante, cette dernière décider d'annuler ses propres titres et de réduire immédiatement son capital social par annulation des 320 000 actions précitées et reçues au titre de la fusion, soit une somme de 320 000 euros, avec imputation sur la prime de fusion et si nécessaire sur les autres réserves de la société A2 PARTINVEST.

25 – PRIME DE FUSION

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

Valeur nette des apports	1 079 111 euros
Montant de l'augmentation du capital social	320 110 euros
Prime de fusion	759 001 euros
Imputation de l'annulation des titres auto-détenus (Montant de l'actif net – montant de la réduction du capital social) sur la prime de fusion (1 296 061 €-320 000 €)	976 061 euros
Prime de fusion après imputation	0 euros
Solde de l'imputation des titres auto-détenus sur le compte « autres réserves »	217 060 euros

La prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante et sur laquelle sera imputée l'annulation des titres de la société A2 PARTINVEST détenus par la société A2 PARTNERS.

26 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A2 PARTINVEST sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion mais elle en aura jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2021.

Le représentant de la société A2 PARTNERS déclare qu'il continuera de gérer la société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A2 PARTINVEST pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.



Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} avril 2021, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société A2 PARTNERS à compter du 1^{er} avril 2021 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A2 PARTINVEST, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société A2 PARTINVEST qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société A2 PARTNERS déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} avril 2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les comptes de la société A2 PARTNERS afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société A2 PARTNERS.

CHAPITRE 3 – CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

31 – ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS LIES A L'APPORT

31.1. La société A2 PARTINVEST prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société A2 PARTNERS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

31.2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société A2 PARTNERS à la date du 1^{er} avril 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A2 PARTINVEST prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

32 – AUTRES CHARGES ET CONDITIONS

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

32.1. La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

32.2. La société A2 PARTINVEST supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

32.3. La société A2 PARTINVEST exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

32.4. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

32.5. La société A2 PARTINVEST sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société A2 PARTNERS.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société A2 PARTNERS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

32.6.. Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail qui existaient et seraient en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société A2 PARTNERS et ceux de ses salariés qui seraient transférés à la société A2 PARTINVEST par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société A2 PARTINVEST qui se substituera à la société A2 PARTNERS du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que la société A2 PARTNERS n'emploie aucun salarié à ce jour.

La société A2 PARTINVEST sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

32.7. La société A2 PARTINVEST s'engage à informer la société A2 PARTNERS de toute modification importante de l'actif et du passif de la société A2 PARTINVEST intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

33 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société A2 PARTNERS prend les engagements ci-après :

33.1. La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société A2 PARTNERS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

33.2. Elle s'oblige à fournir à la société A2 PARTINVEST, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A2 PARTINVEST, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

33.3. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société A2 PARTNERS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A2 PARTINVEST dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

33.4. La société A2 PARTNERS s'oblige à remettre et à livrer à la société A2 PARTINVEST aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

33.5. La société A2 PARTNERS s'engage à informer la société A2 PARTINVEST de toute modification importante de l'actif et du passif de la société A2 PARTNERS intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent traité de fusion-absorption, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A2 PARTINVEST, de l'augmentation de capital et de la réduction de capital social en résultant et de la modification de son objet social.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.



La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 septembre 2021 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société A2 PARTNERS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A2 PARTINVEST de la totalité de l'actif et du passif de la société A2 PARTNERS.

CHAPITRE 5 – DECLARATIONS GENERALES

51 – DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée, par la voix de son représentant, signataire des présentes, déclare :

- Que la société A2 PARTNERS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A2 PARTINVEST ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;



- Que la société A2 PARTNERS s'oblige à remettre et à livrer à la société A2 PARTINVEST, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

52 – DECLARATIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société absorbante, par la voix de son représentant, signataire des présentes, déclare :

- Que la société A2 PARTINVEST n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE 6 - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

61 – DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

62 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions trouveront à s'appliquer :

62.1. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

62.2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} avril 2021.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A2 PARTINVEST s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- A reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- A réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- L'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- Joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- Tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée qui s'élève à un montant de [*Fraction des subventions d'investissement à rapporter aux résultats de la société confondante (CGI, art. 42 septies, I, al. 5)] euros dans les conditions prévues à l'article précité.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

62.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société A2 PARTINVEST s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

62.4. Autres taxes

La société A2 PARTINVEST sera subrogée dans les droits et obligations de la société A2 PARTNERS au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

62.5. Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

71. FORMALITES

La société A2 PARTINVEST remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances rapportées.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

72. DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.



En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

73. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société A2 PARTINVEST lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

74. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A2 PARTINVEST.

75. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

76. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

77. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

78. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de GRENOBLE.

79. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à Voiron
Le 29 juin 2021
En 6 exemplaires

La société absorbante
La société A2 PARTINVEST
Représentée par
La société A2 PARTNERS
Représentée par
La société SBA TEAM
Représentée par
Monsieur Benoît SAUVAGE



La société absorbée
La société A2 PARTNERS
Représentée par
La société SBA TEAM
Représentée par
Monsieur Benoît SAUVAGE



**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ A2 PARTNERS PAR LA SOCIÉTÉ A2 PARTINVEST**

Liste des annexes

- Annexe 1 : procès-verbaux des Assemblées Générales des sociétés participant à l'opération
- Annexe 2 : comptes et situation établis pour l'opération de fusion
- Annexe 3 : évaluation de la parité d'échange

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ A2 PARTNERS PAR LA SOCIÉTÉ A2 PARTINVEST**

Annexe 1 : procès-verbaux des Assemblées Générales des sociétés participant à l'opération

176

A2 PARTNERS
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 2 avenue de Nîmes - 07300 Tournon-sur-Rhône
820 285 484 RCS AUBENAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures trente,

Les associés de la société A2 PARTNERS, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros divisé en 10 000 actions d'un euro chacune, dont le siège social est fixé au 2 avenue de Nîmes (07300) TOURNON-SUR-RHÔNE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société A2 PARTINVEST, au 8 route des Bois (38500) VOIRON, sur convocation faite conformément aux statuts.

Monsieur Benoît SAUVAGE préside la séance en sa qualité de gérant de la société SBA TEAM, prise en sa qualité de président de la société A2 PARTENERS.

KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire est absent et excusé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

Le Président déclare que l'assemblée rassemblant la totalité des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence à l'assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions.

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.



Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion projetée entre A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST par voie d'absorption de la première par la seconde, conformément aux dispositions de l'article L 236-10, II du Code de commerce ;
- Désignation d'un Commissaire aux apports ;
- Autorisation à donner au Président afin d'arrêter définitivement les conditions de la fusion entre A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST par voie d'absorption de la première par la seconde, d'établir et signer le projet de traité de fusion ;
- -Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Lecture est donnée du rapport du Président.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, à l'unanimité, en application de l'article L.236-10 du Code de commerce, d'écarter l'intervention d'un commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion entre A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST par voie d'absorption de la première par la seconde.

L'assemblée générale prend acte du fait que cette décision ne sera définitive que si les actionnaires de la société absorbée écartent également, par une décision unanime, l'intervention du Commissaire à la fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, désigne, à l'unanimité, en qualité de Commissaire aux apports le cabinet BDO RHONE-ALPES, dont le siège est fixé au 20 rue Fernand Pelloutier (38130) ECHIROLLES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions statutaires, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet d'arrêter définitivement les conditions de cette fusion avec la société absorbée, d'établir et de signer le projet de traité de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le président
SBA TEAM
Monsieur Benoit SAUVAGE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'BS' or similar, enclosed within a large, loopy circular stroke.Handwritten initials 'BS' in blue ink.

A2 PARTINVEST
Société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros
Siège social : 8 route des Bois Bâtiment B – Parc Work Center 38500 VOIRON
849 939 582 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures,

Les associés de la Société A2 PARTINVEST, société par actions simplifiée au capital de 400 000 euros divisé en 400 000 actions d'un euro chacune, dont le siège social est fixé au 8 route des Bois Bâtiment B – Parc Work Center 38500 VOIRON, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président, conformément aux statuts.

Monsieur Benoît SAUVAGE préside la séance en sa qualité de gérant de la société SBA TEAM, prise en sa qualité de Président de la société A2 PARTNERS, elle-même Président de la société A2 PARTINVEST.

KPMG SA, Commissaire aux comptes, est absent et est excusé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

Le Président déclare que l'assemblée rassemblant la totalité des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- Un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions.

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Décision de ne pas faire intervenir un commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion projetée entre A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST par voie d'absorption de la première par la seconde, conformément aux dispositions de l'article L 236-10, II du Code de commerce ;
- Désignation d'un Commissaire aux apports ;
- Autorisation à donner au Président afin d'arrêter définitivement les conditions de la fusion entre A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST par voie d'absorption de la première par la seconde, d'établir et signer le projet de traité de fusion.

Lecture est donnée du rapport du Président.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, à l'unanimité, en application de l'article L.236-10 du Code de commerce, d'écarter l'intervention d'un commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion entre A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST par voie d'absorption de la première par la seconde.

L'assemblée générale prend acte du fait que cette décision ne sera définitive que si les actionnaires de la société absorbée écartent également, par une décision unanime, l'intervention du Commissaire à la fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, désigne, à l'unanimité, en qualité de Commissaire aux apports, le cabinet BDO RHONE-ALPES, dont le siège est fixé au 20 rue Fernand Pelloutier (38130) ECHIROLLES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions statutaires, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président l'effet d'arrêter définitivement les conditions de cette fusion avec la société absorbée et d'établir, d'établir et signer le projet de traité de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
SBA TEAM
Monsieur Benoit SAUVAGE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Sauvage', with a large, sweeping loop at the end.

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ A2 PARTNERS PAR LA SOCIÉTÉ A2 PARTINVEST**

Annexe 2 : comptes et situation établis pour l'opération de fusion

Handwritten signature or initials, possibly 'PB', in the bottom right corner.

In Extenso

A2 PARTINVEST

Comptes annuels Bilan au 31/03/2021

ROUTE DES BOIS
38500 VOIRON
SIRET : 84993958200011

IN EXTENSO PRIVAS
114 avenue Louis Neel
07000 Privas

Tel : 04 75 64 23 65
Fax : 04 75 65 87 93

FB

Bilan Actif détaillé

ACTIF	Solde		Variation	
	31/03/2021	31/03/2020	Montant	%
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	1 800 000.00	1 800 000.00		
261000 TITRES DE PARTICIPATION	1 800 000.00	1 800 000.00		
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)	1 800 000.00	1 800 000.00		
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	90 800.00	71 200.00	19 600.00	27.53
411000 Clients	90 800.00	71 200.00	19 600.00	27.53
Autres	10 422.00	15 452.35	-5 030.35	-32.55
445660 TVA/AUTR.BIENS SERV.DED.		12 285.35	-12 285.35	-100.00
445670 CRÉDIT DE TVA A REPORTE		1 867.00	-1 867.00	-100.00
445800 TCA A REGUL OU EN ATTENTE	7 067.00		7 067.00	.
445830 REMBOURSEMENT TCA DEMANDE	1 440.00		1 440.00	
445860 TCA/FACT. NON PARVENUES	840.00	300.00	540.00	180.00
448600 CHARGES A PAYER	75.00		75.00	
455600 JS AUTOMATION	1 000.00	1 000.00		
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres				

Voir le rapport de l'expert-comptable avant les comptes annuels

- 6 -

PB

ACTIF	Solde		Variation	
	31/03/2021	31/03/2020	Montant	%
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	2 273.65	5 680.27	-3 406.62	-59.96
512200 CASRA	1 306.97	4 432.42	-3 125.45	-70.51
512300 CAISSE EPARGNE	966.68	1 247.85	-281.17	-22.52
Charges constatées d'avance				
TOTAL (II)	103 495.65	92 332.62	11 163.03	12.09
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Écarts de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL ACTIF (I à V)	1 903 495.65	1 892 332.62	11 163.03	0.59

Bilan Passif détaillé

PASSIF	Solde		Variation	
	31/03/2021	31/03/2020	Montant	%
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel dont versé :	400 000.00	400 000.00		
101000 CAPITAL	400 000.00	400 000.00		
Prime d'émission, de fusion, d'apport...				
Ecart de réévaluation				
Ecart d'équivalence				
Réserves :				
- Réserve légale	40 000.00		40 000.00	-
106100 RESERVE LEGALE	40 000.00		40 000.00	-
- Réserves statutaires ou contractuelles				
- Réserves réglementées				
- Autres réserves	303 484.57		303 484.57	+
106800 AUTRES RESERVES	303 484.57		303 484.57	+
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	133 537.03	343 484.57	-209 947.54	-61.12
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	877 021.60	743 484.57	133 537.03	17.96
AUTRES FONDS PROPRES				
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Autres				
TOTAL (I bis)				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (II)				
EMPRUNTS ET DETTES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	912 062.10	1 058 663.00	-146 600.90	-13.85
164100 EMPRUNT CAISSE D'EPARGNE N° 5730819	452 438.90	525 000.00	-72 561.10	-13.82
164200 EMPRUNT CASRA 1988562	452 983.20	525 000.00	-72 016.80	-13.72
168840 INT COUR /EMPR ETB CREDIT	6 640.00	8 663.00	-2 023.00	-23.35
Emprunts et dettes financières diverses	500.00	500.00		
455500 A2 PARTNERS	500.00	500.00		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	97 324.44	76 378.05	20 946.39	27.42
401000 Fournisseurs	90 124.44	74 578.05	15 546.39	20.85
408100 FOURN. FACT NON PARVENUES	7 200.00	1 800.00	5 400.00	300.00
Dettes fiscales et sociales	16 587.51	13 307.00	3 280.51	24.66
445510 TVA A DECAISSER		1 440.00	-1 440.00	-100.00
445660 TVA/AUTR B ENS SERV. DED.	1 453.51		1 453.51	-
445710 TVA COLLECTEE	15 134.00	11 867.00	3 267.00	27.53
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes				
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				

PASSIF	Solde			Variation
	31/03/2021	31/03/2020	Montant	%
TOTAL (III)	1 026 474.05	1 148 848.05	-122 374.00	-10.65
Ecart de conversion passif (IV)				
TOTAL GENERAL PASSIF (I à IV)	1 903 495.65	1 892 332.62	11 163.03	0.59



Compte de résultat détaillé

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/03/2021	31/03/2020	Montant	%
Produits d'exploitation				
Vente de marchandises				
Production vendue biens				
Production vendue services	195 000.00	173 000.00	22 000.00	12.72
706100 REMUNERATION PRESIDENCE	195 000.00	172 000.00	23 000.00	13.37
708100 REFACTURATION FRAIS DEPLACEMENT		1 000.00	-1 000.00	-100.00
Chiffre d'affaires Net	195 000.00	173 000.00	22 000.00	12.72
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges				
Autres produits		0.27	-0.27	
758000 PROD.DIVERS DE GEST COUR		0.27	-0.27	
TOTAL (I)	195 000.00	173 000.27	21 999.73	12.72
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et autres appro.)				
Autres achats et charges externes*	198 346.55	220 673.06	-22 326.51	10.12
622400 REM PRESIDENCE A2 PARTNERS	190 000.00	172 000.00	18 000.00	10.47
622600 HONORAIRES	7 672.33	19 174.81	-11 502.48	-59.99
625150 FRAIS DEPLACEMENT PRESIDENCE		1 000.00	-1 000.00	-100.00
627100 SERVICES BANCAIRES ET ASS	674.22	4 691.92	-4 017.70	-85.64
627500 FRAIS CAUTION		23 806.33	-23 806.33	-100.00
Impôts, taxes et versements ass. milés	285.00		285.00	-
635110 COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	285.00		285.00	-
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements sur immobilisations				
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges	0.32		0.32	-
658000 CHARGES DIV GEST COURANTE	0.32		0.32	-
TOTAL (II)	198 631.87	220 673.06	-22 041.19	-9.99
* Y compris :				
Redevances de crédit-bail mobilier				
Redevances de crédit-bail immobilier				
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-3 631.87	-47 672.79	44 040.92	-92.38
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation	150 000.00	400 000.00	-250 000.00	-62.50
761500 PRODUITS DE PARTICIPAT.	150 000.00	400 000.00	-250 000.00	-62.50
Produits autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés				

Voir le rapport de l'expert-comptable avant les comptes annuels

10.

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/03/2021	31/03/2020	Montant	%
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différence positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL (V)	150 000.00	400 000.00	-250 000.00	-62.50
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées	12 831.10	8 808.96	4 022.14	45.66
661100 INTERETS SUR EMPRUNTS	12 831.10	8 808.96	4 022.14	45.66
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
TOTAL (VI)	12 831.10	8 808.96	4 022.14	45.66
RESULTAT FINANCIER (V - VI)	137 168.90	391 191.04	-254 022.14	-64.94
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)	133 537.03	343 518.25	-209 981.22	-61.13
Produits Exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
TOTAL (VII)				
Charges Exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		33.68	-33.68	-100.00
671200 CHARGES EXCEP./OP.GESTION		33.68	-33.68	-100.00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions				
TOTAL (VIII)		33.68	-33.68	-100.00
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		-33.68	33.68	-100.00
Participations des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	345 000.00	573 000.27	-228 000.27	-39.79
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	211 462.97	229 515.70	-18 052.73	-7.87
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	133 537.03	343 484.57	-209 947.54	-61.12

In Extenso

A2 PARTNERS

Comptes annuels Bilan au 31/03/2021

AVENUE DE NIMES
07300 TOURNON SUR RHONE
SIRET : 82028548400011

IN EXTENSO PRIVAS
114 avenue Louis Neel
07000 Privas

Tél : 04 75 64 23 65
Fax : 04 75 65 87 93



Bilan Actif détaillé

ACTIF	Solde		Variation	
	31/03/2021	31/12/2020	Montant	%
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	348 800.00	348 800.00		
26100000 PARTS SOCIALES SMART POWER	40 800.00	40 800.00		
26110000 ACTIONS A2 PARTINVEST	320 000.00	320 000.00		
29610000 DEP. TITRES PARTICIPATION	-12 000.00	-12 000.00		
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (1)	348 800.00	348 800.00		
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	131 780.00	19 628.99	112 151.01	571.35
41110000 CLIENTS	131 780.00	19 628.99	112 151.01	571.35
Autres	18 899.73	6 356.23	12 543.50	197.36
40110000 FOURNISSEURS	444.16		444.16	
44566000 TVA DED B&S	5 372.57	5 373.23	-0.66	
44567000 CREDIT DE TVA	483.00	483.00		
44586000 TVA SUR FACT A RECEVOIR	12 100.00		12 100.00	
46710000 A2 PARTINVEST	500.00	500.00		
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres				

Voir le rapport de l'expert-comptable avant les comptes annuels

ACTIF	Solde		Variation	
	31/03/2021	31/12/2020	Montant	%
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	1 339.78	1 255.23	84.55	6.77
51220000 CASRA	1 339.78	1 255.23	84.55	6.77
Charges constatées d'avance				
TOTAL (II)	152 019.51	27 240.45	124 779.06	458.07
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecart de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL ACTIF (I à V)	500 819.51	376 040.45	124 779.06	33.18

Bilan Passif détaillé

PASSIF	Solde		Variation	
	31/03/2021	31/12/2020	Montant	%
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel dont versé :	10 000.00	10 000.00		
10100000 CAPITAL	10 000.00	10 000.00		
Prime d'émission, de fusion, d'apport...				
Ecart de réévaluation				
Ecart d'équivalence				
Réserves :				
- Réserve légale	1 000.00	1 000.00		
10610000 RÉSERVE LEGALE	1 000.00	1 000.00		
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
- Autres réserves	62 248.64	62 152.99	95.65	0.15
10680000 AUTRES RESERVES	62 248.64	62 152.99	95.65	0.15
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	29 802.56	95.65	29 706.91	31 057.93
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	103 051.20	73 248.64	29 802.56	40.69
AUTRES FONDS PROPRES				
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Autres				
TOTAL (I bis)				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (II)				
EMPRUNTS ET DETTES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	14 281.55	16 307.51	-2 025.96	-12.42
16430000 EMPRUNT 24 376 €	14 281.55	16 307.51	-2 025.96	-12.42
Emprunts et dettes financières diverses	269 890.75	269 890.75		
45110000 CCT SBA TEAM	106 454.00	106 454.00		
45120000 CCT ABM CO	163 436.75	163 436.75		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	72 600.00	267.54	72 332.46	+1 000.00
40110000 FOURNISSEURS		267.54	-267.54	-100.00
40810000 FOURNISSEURS FACT A RECEVOIR	72 600.00		72 600.00	.
Dettes fiscales et sociales	40 073.01	15 403.01	24 670.00	160.16
44400000 IMPOTS SUR LES BENEFICES	5 276.00	17.00	5 259.00	+1 000.00
44551000 TVA A PAYER	719.00		719.00	.
44571000 TVA COLLECTEE	34 078.01	15 386.01	18 692.00	121.49
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	923.00	923.00		
47100000 Comptes d'attente	923.00	923.00		
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				

PASSIF	Solde			Variation
	31/03/2021	31/12/2020	Montant	%
TOTAL (III)	397 768.31	302 791.81	94 976.50	31.37
Ecart de conversion passif (IV)				
TOTAL GENERAL PASSIF (I à IV)	500 819.51	376 040.45	124 779.06	33.18



Compte de résultat détaillé

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/03/2021	31/12/2020	Montant	%
Produits d'exploitation				
Vente de marchandises				
Production vendue biens				
Production vendue services	148 475.00	215 020.29	-66 545.29	-30.95
70610000 PRESTATIONS DE SERVICES	37 475.00	33 806.49	3 668.51	10.85
70650000 REFACTORATION PRESIDENCE A2 PARTINVEST	111 000.00	181 000.00	-70 000.00	-38.67
70810000 REFACTORATION DE FRAIS		213.80	-213.80	-100.00
Chiffre d'affaires Net	148 475.00	215 020.29	-66 545.29	-30.95
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues				
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges				
Autres produits				
TOTAL (I)	148 475.00	215 020.29	-66 545.29	-30.95
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stock (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et autres appro.)				
Autres achats et charges externes*	113 386.08	201 985.44	-88 599.36	-43.86
61600000 ASSURANCES EMPRUNT		5 059.15	-5 059.15	-100.00
61610000 PRIMES D'ASSURANCES	1 154.68	5.60	1 149.08	+100.00
62100000 SOUS TRAITANCE GENERALE	111 416.66	191 041.65	-79 624.99	-41.68
62260000 HONORAIRES	500.00	3 571.90	-3 071.90	-86.00
62270000 Frais d'acte		268.40	-268.40	-100.00
62340000 CADEAUX CLIENTS		750.00	-750.00	-100.00
62510000 FRAIS DE DEPLACEMENTS		714.76	-714.76	-100.00
62780000 FRAIS BANCAIRES	314.74	573.98	-259.24	-45.12
Impôts, taxes et versements assimilés		782.00	-782.00	-100.00
63510000 C.F.E		782.00	-782.00	-100.00
Salaire et traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements sur immobilisations				
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges				
TOTAL (II)	113 386.08	202 767.44	-89 381.36	-44.08
* Y compris :				
-Redevances de crédit-bail mobilier				
-Redevances de crédit-bail immobilier				
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	35 088.92	12 252.85	22 836.07	186.37
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation				
Produits autres valeurs mobilières et créances actives immobilisées				

Voir le rapport de l'expert-comptable avant les comptes annuels

11

PB

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/03/2021	31/12/2020	Montant	%
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différence positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL (V)				
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions		12 000.00	12 000.00	-100.00
68662000 DOTATION DEPREC IMMO FIN.		12 000.00	-12 000.00	-100.00
Intérêts et charges assimilées	27.36	140.20	-112.84	-80.71
66110000 INTERETS SUR EMPRUNTS	27.36	140.20	-112.84	-80.71
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
TOTAL (VI)	27.36	12 140.20	-12 112.84	-99.77
RESULTAT FINANCIER (V - VI)	-27.36	-12 140.20	12 112.84	-99.77
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I + II + III + IV + V - VI)	35 061.56	112.65	34 948.91	31 024.33
Produits Exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
TOTAL (VII)				
Charges Exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions				
TOTAL (VIII)				
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)				
Participations des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
69510000 IMPOTS SUR LES SOCIETES	5 259.00	17.00	5 242.00	+1 000.00
	5 259.00	17.00	5 242.00	+1 000.00
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	148 475.00	215 020.29	-66 545.29	-30.95
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	118 672.44	214 924.64	-96 252.20	-44.78
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	29 802.56	95.65	29 706.91	31 057.93

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ A2 PARTNERS PAR LA SOCIÉTÉ A2 PARTINVEST**

Annexe 3 : évaluation de la parité d'échange

En préambule, il est rappelé que :

- (i) Le principal actif de la société A2 PARTNERS (société absorbée) consiste en une participation de 80% dans le capital social de la société A2 PARTINVEST (société absorbante) ;
- (ii) La société A2 PARTINVEST (absorbante) est dirigée par les sociétés ABM CO et SBA TEAM qui sont seules associées de la société A2 PARTNERS et qui deviendront à terme associées majoritaires de la société A2 PARTINVEST.

Il s'agit donc d'une opération de restructuration interne et le calcul de la parité d'échange prend en compte cette situation

En application de l'article 743-3 du Plan Comptable Général, l'opération de fusion de la société A2 PARTNERS sur la société A2 PARTINVEST est basée sur la valeur réelle des apports.

1. La valorisation de la société A2 PARTINVEST est réalisée sur :

- Sa valeur mathématique au 31 mars 2021 (1 903 496 € - 1 026 474 €) soit 877 022 € ;
- Sa valeur de rendement (pour un résultat moyen sur les deux derniers exercices de 238 510 € et un taux de capitalisation de 16,66%), soit 1 431 635 € ;
- Avec un coefficient de pondération de 1 fois la valeur mathématique pour 1,75 fois la valeur de rendement, la valeur retenue de la société A2 PARTINVEST est de 1 229 957 €, soit une valeur du titre de 3,07 €.

2. La valorisation de la société A2 PARTNERS dont le principal actif est une participation au capital social de la société A2 PARTINVEST est fixée (i) sur la base de la participation A2 PARTINVEST à sa valeur calculée ci-dessus auquel est appliqué un coefficient de 1,2 pour prendre en compte la participation majoritaire et (ii) pour les autres éléments à la valeur comptable ;

- Soit une valeur retenue de la société A2 PARTNERS de 963 810 € et une valeur du titre de 96,38 €

3. Compte-tenu de ces valeurs retenues, la parité d'échange ressort à 1 action de la société absorbée pour 31,34 actions de la société absorbante, **la parité retenue pour l'opération étant fixé à 32,011 €.**